

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 3 novembre 2025**

Matière Finances
Objet Budget principal
Admissions en non-valeurs
Approbation
2025DE11FI114

Le Maire certifie

1°- Le 3 novembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 27/10/2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ GRAIL Maire de la commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL	11- Dominique VAN HEE	21- Christophe DELISLE
2- Daniel GRAMPFORT	12- Thérèse GRAVA	22- Dimitri BALADIER
3- Marie-Christine PERSOL	13- Marc ARGAUD	23- Chaneze TIFRA
4- Pierre CHATEAUVIEUX	14- Marie-Noëlle MORETON	24- Josette FRECON
5- Jacqueline PERRICHON	15- Jean-Paul BLANC	25- Annie DOMENICHINI
6- Damien LAMBERT	16- Gilles MORETON	26- Dominique ROBERT
7- Nathalie CHAUPUIS	17- Dominique SOUTRENON	27- Jean-Luc REYMOND
8- Philippe GUYOT	18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK	28- Laurie DEVOUASSOUX
9- Suzanne DOMPS	19- Carole GRANGE	29- David PIGET
10- René DIMIER	20- Florence DE VITO	

Représentés :

Suzanne DOMPS par Marie-Christine PERSOL
Fabienne MOREAU-SZYMICZEK par Ramona GONZALEZ GRAIL
Carole GRANGE par Pierre CHATEAUVIEUX
Chaneze TIFRA par Jacqueline PERRICHON

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Le Receveur Municipal, en charge du recouvrement des factures émises par la Commune, nous a saisis, aux fins d'apurement de certains comptes.

Les dernières opérations avaient été présentées au conseil municipal en date du 4 novembre 2024.

Vu l'Article L1611-5 en vigueur depuis le 03 mai 2005 - Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.

Vu l'Article D1611-1 du 10 avril 2017 du Code Général des Collectivités Territoriales - Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros.

Considérant que le comptable justifie avoir tout mis en œuvre pour recouvrer les créances auprès de nos débiteurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour)

Après avoir entendu les explications de Monsieur Dominique SOUTRENON :

- Entend les explications du Receveur Municipal
- Fait sien les répartitions ci-dessus présentées
- Admet en non-valeurs, sur le budget principal de la commune la somme totale de 3457,20 €.

Certifié exact,

LA TALAUDIÈRE, le 3 novembre 2025.

Le Maire,

Ramona GONZALEZ-GRAIL



Le Secrétaire,

Daniel GRAMPFORT



Publiée le : 06/11/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 05/11/2025

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr